

Arrêt

n° 159 531 du 5 janvier 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké (de Dschang) et de confession catholique. Vous êtes née le XXX à Loum mais vivez à Douala depuis de nombreuses années. Vous avez fait six années de primaires. Vous avez un fils, âgé de 20 ans qui vit en Allemagne avec son père. Vous êtes commerçante, vous vendez des produits frais. Vous n'avez aucune activité politique. Vous déclarez être homosexuelle.

Vous êtes déçue par les hommes depuis que le père de votre enfant vous a abandonnée à la naissance de votre fils né en 1995.

Vers novembre 2011, une cliente du marché, [C. S.], demande votre nom et votre adresse car elle veut vous rendre visite. Le même soir, elle se rend chez vous, déclare son amour pour vous et vous demande de devenir sa « femme ». Vous vous embrassez puis elle vous laisse car elle a un autre rendez-vous. Vous vous revoyez le lendemain et avez des relations sexuelles ensemble. Vous comprenez à ce moment que vous êtes lesbienne.

En mars 2014, vous vous rendez légalement en Allemagne afin de rendre visite à votre fils. Vous y restez deux semaines avant de retourner au Cameroun.

En décembre 2014, votre frère et ses amis vous voient avec votre amie [C. S.] dans un bar. Vous êtes brutalement frappée tandis que [C. S.] réussit à s'enfuir. Vous êtes secourue par une femme puis par un dénommé [S. S.], qui vous ramène chez vous. Le lendemain, vous lui expliquez que votre famille et tout votre entourage vous rejette à cause de votre homosexualité. Il vous avoue être également homosexuel et promet de vous aider à quitter le pays. Il organise votre voyage et c'est ainsi que le 20 février 2015, vous arrivez clandestinement en Belgique par avion et y demandez l'asile le 23 février 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause, dans la présente décision, le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général remet totalement en cause votre relation homosexuelle avec [C. S.].

Tout d'abord, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous auriez entamé une liaison amoureuse avec [C. S.] n'est pas crédible. En effet, vous racontez qu'une cliente, que vous rencontrez uniquement au marché, a un jour demandé votre nom et votre adresse car elle veut venir vous rendre visite. Celle-ci arrive chez vous le soir même, vous déclare illico son amour pour vous, vous demande de devenir sa partenaire et commence à vous embrasser en vous assurant que vous allez y prendre goût (CGRA, pages 12-13). Il n'est pas crédible qu'une personne qui ne connait même pas votre nom, qui n'a jamais eu de relation intime avec vous - votre seule relation étant celle d'une cliente avec une commerçante - en vient aussi subitement à vous avouer son homosexualité et vous proposer de devenir sa partenaire. Un tel comportement est d'autant moins crédible que vous vivez au Cameroun, un pays où l'homosexualité est inimaginable et est sévèrement réprimée.

Dans le même ordre d'idée, la facilité et la nonchalance avec laquelle vous avez accepté d'entamer une relation homosexuelle avec elle ne permet pas de croire que vous ayez réellement vécu les faits allégués. En effet, en considérant que vous n'avez jamais eu d'attirance envers les femmes avant de connaître [C. S.], que vous ne vous êtes jamais posée des questions sur votre identité sexuelle auparavant, il n'est pas crédible que vous acceptez aussi facilement qu'une femme vous embrasse et que vous entamez aussi rapidement une relation de cette nature avec une parfaite inconnue (CGRA, page 12).

A cet égard, le récit et le dialogue que vous avez délivrés concernant l'entame de votre relation avec [C. S.] sont dépourvus de toute consistance au point qu'aucun crédit ne peut y être accordé. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre réaction lorsque [C. S.] vous a demandé d'être sa « femme », vous dites : « ct cela [C. S.] ? ct tu peux dire cela ?, elle me dit « non, tu vas voir, tu vas

avoir le goût, c'est bien » et on s'est embrassé et tout et tout, et donc, après j'ai eu envie ». (CGRA, page 13). Le Commissariat général ne peut définitivement pas croire que vous ayez entamé une relation homosexuelle avec une inconnue aussi facilement et aussi rapidement dans les circonstances relatées. Le fait que vous ne sachiez pas fournir avec précision et spontanément la date de votre rencontre ou la date du décès de votre partenaire — où il a fallu plusieurs questions avant que vous ne donniez quelques éléments — renforce le manque de vraisemblance de votre relation (CGRA, pages 12 et 16).

En outre, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant quatre années avec [C. S.] (qui est d'ailleurs votre seule partenaire homosexuelle), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination (CGRA, pages 12 à 21).

Vous êtes ainsi incapable de fournir les informations les plus élémentaires sur sa famille; vous ignorez le nom de ses parents ou leur métier, le nombre de frères et de sœurs qu'elle a. Du seul frère et sœur que vous lui connaissez, vous pouvez seulement dire leurs prénoms mais ne savez rien sur leur profession. Concernant votre amie, vous ignorez son âge, son niveau d'études et la nature exacte de son travail. Vous êtes aussi incapable de donner les noms de ses amis. De plus, vous dites que [C. S.] avait une relation avec une autre femme en même temps qu'elle vous fréquentait ; or, vous ignorez tout à son sujet (mis à part qu'elle réside à Yaoundé), que ce soit son identité ou la date de leur relation. De même, vous ne savez pas combien de partenaires femmes elle a connues avant vous, ni si elle avait déjà eu des relations sexuelles avec des hommes. Vous ne savez pas non plus à quel âge elle a découvert son homosexualité, dans quelles circonstances elle l'a découverte, ni quelle était sa réaction à ce moment-là. Vous êtes aussi incapable de dire l'opinion de votre amie concernant l'homosexualité au Cameroun. De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire vos activités en commun, vous dites : « qd on se rencontre, on fait l'amour, on se balade et si on veut, on part prendre un pot » (page 20). A la question de savoir si vous avez d'autres activités, vous répondez négativement ; ce qui est peu vraisemblable au vu de la nature et de la durée de votre relation alléguée. Il est tout aussi peu crédible que vous ne puissiez pas dire les hobbys de votre partenaire. Enfin, le manque de crédibilité de votre relation est également visible face à votre incapacité à relater la moindre anecdote ayant marqué votre vie commune ; malgré les nombreuses invitations de l'officier de protection à cet égard, vous ne répondez pas à la question, racontant seulement le plaisir sexuel que vous éprouviez avec elle (CGRA, page 20). En conséquence, toutes ces déclarations lacunaires, portant aussi bien sur la situation familiale, sociale, professionnelle, amoureuse de votre partenaire alléguée que sur votre propre vie commune, ne cadrent pas avec la nature de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec [C. S.] et moins encore avec l'intimité qu'implique ce genre de relation. Dès lors que votre relation avec [C. S.] n'est pas établie, il est également permis de remettre en cause votre orientation sexuelle alléguée, celleci étant découverte uniquement grâce à votre intimité avec votre partenaire.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres éléments qui lui permettent de remettre en cause la réalité de votre homosexualité.

Ainsi, vos propos concernant votre vécu et vos sentiments lors de la découverte de votre orientation sexuelle sont tellement lacunaires, vagues et sans aucune spontanéité que le Commissariat général ne peut y ajouter foi (CGRA, pages 10 à 15). En effet, vous déclarez avoir compris que vous êtes lesbienne lorsque vous avez eu vos premiers rapports sexuels avec [C. S.], soit quand vous aviez 37 ou 38 ans (CGRA, page 14). Or, invitée une première fois à décrire votre ressenti de cet instant, vous dites : « qd on fait l'amour, c'était bien, cela me pénétrait, je me sentais bien, cela me pénétrait à ce moment-là ». A la question de savoir si vous pouvez raconter autre chose sur votre ressenti, vous répétez uniquement vos propos : « qd mon partenaire me pénétrait, je me sentais bien, j'étais à l'aise » (ibidem, page 14). Après avoir ensuite raconté que vous n'avez plus le « gôut » de l'homme après que le père de votre enfant vous ait abandonnée à sa naissance, fait qui remonte à 16 ans auparavant, vous soutenez que [C. S.] est la première femme envers qui vous éprouviez une attirance. Or, à nouveau, invitée à expliquer votre ressenti quand vous avez compris que vous étiez lesbienne, vous ne répondez rien. Sur insistance de l'officier de protection, vous finissez par dire « je me suis senti bien dans ma peau », sans plus (CGRA, page 15).

De telles déclarations aussi laconiques portant sur un élément central de votre orientation sexuelle alléguée ne permettent pas de croire que vous soyez réellement devenue lesbienne à la suite d'une déception sentimentale avec un homme.

Par ailleurs, le manque de réflexion et de questionnement de votre part, suite à la découverte de votre orientation sexuelle renforce la conviction du Commissariat général. Vous dites ainsi que vous n'avez jamais éprouvé d'attirance envers une femme avant de connaître [C. S.] alors que vous étiez âgée de 37 ou 38 ans (pages 13-14). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes déjà posée des questions sur votre orientation sexuelle, vous répondez par un silence avant d'arguer que vous ne comprenez pas la question quand celle-ci vous a été reposée (page 13). Enfin, lorsque cette question vous est à nouveau présentée, vous restez tout aussi laconique : après avoir répondu que vous vous êtes posée des questions, sans plus, vous finissez par apporter une réponse sans consistance (CGRA, page 24). Dès lors qu'il s'est écoulé près de 16 ans entre le moment où vous avez été déçue par un homme et votre première relation intime avec une femme, le Commissariat est en droit d'attendre de votre part une réponse plus convaincante sur la prise de conscience de votre nouvelle orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général relève également votre méconnaissance des termes touchant à l'homosexualité en général, qui est un indice supplémentaire de la non vraisemblance de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, invitée plusieurs fois à indiquer votre orientation sexuelle, vous ne savez d'abord pas y répondre, avant de dire : « mon orientation sexuelle envers [C. S.] m'a vraiment intéressée » - ce qui ne répond pas à la question (CGRA, page 14). Ensuite, si vous finissez par dire que vous êtes « lesbienne » et qu'un homme qui aime un autre homme est appelé un « pédé » - ce qui est plutôt étonnant de la part d'une personne qui se déclare homosexuelle de ne connaître que ce terme péjoratif – vous ne savez citer aucun autre mot ou insulte relatif aux homosexuels. De telles ignorances ne permettent pas de croire que vous êtes homosexuelle et que vous avez été persécutée dans votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle. Précisons que vous êtes tout aussi lacunaire lorsque vous avez été questionnée sur votre connaissance de l'homosexualité dans votre pays – vous contentant de décrire vos rapports sexuels avec [C. S.] (CGRA, page 15). Il est tout aussi peu crédible que vous ne puissiez dire l'opinion de l'Eglise catholique sur l'homosexualité – qui a pourtant condamné publiquement une telle pratique - alors que vous et [C. S.] êtes de cette confession.

Finalement, le Commissariat général constate que vous avez fourni des déclarations divergentes sur les circonstances dans lesquelles votre famille a découvert votre homosexualité. Dans une première version, vous dites que votre frère a découvert votre homosexualité lorsqu'il vous a vue embrasser [C. S.] dans un bar au mois de décembre 2014; fait qu'il a ensuite relayé à votre mère et aux habitants de votre village qui vous ont alors rejetée (CGRA, pages 5-6, 10, 21). Or, dans une deuxième version, vous dites, que vous vous cachiez depuis décembre 2014 et n'avez plus revu votre famille depuis lors; ce qui rend impossible votre version des faits selon laquelle vous êtes persécutée par votre entourage. Questionnée sur cette incohérence, vous déclarez seulement que vous évitiez de voir les gens, qui cependant, continuent à vouloir vous tuer (CGRA, page 22). Dans une troisième version, vous déclarez que votre frère vous a vue – à une date que vous ne pouvez pas déterminer– embrasser [C. S.] une première fois au bar avant l'événement de décembre 2014 (page 23). Finalement, dans une quatrième version, vous soutenez que votre frère vous a vue vous embrasser chez vous dans votre chambre et non dans un bar (CGRA, page 23). Ces incohérences remettent aussi en cause la réalité de votre homosexualité puisqu'elles portent sur votre relation avec votre famille et votre entourage face à la découverte de votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).
- 3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.
- 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, de son profil particulier principalement de son manque d'éducation et des problèmes de compréhension entre la requérante et l'Officier de protection lors de son audition par les services de la partie défenderesse.
- 4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 4.5 En l'espèce, le Conseil estime que la question principale à se poser dans la présente affaire est celle de savoir si la requérante parvient à établir, dans un premier temps, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et, dans un second temps, la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison de son homosexualité à la suite de la mise à jour de sa relation amoureuse avec C. S.
- 4.6 Dès lors que la requérante affirme avoir rencontré des problèmes suite à la découverte de sa relation amoureuse avec C. S. par son frère, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, d'une part, l'absence de crédibilité de la relation de la requérante avec C. S. en raison notamment du caractère peu crédible des circonstances dans lesquelles la requérante aurait entamé sa relation amoureuse avec C. S. alors que cette dernière ne connaissait même pas le nom de la requérante et alors que l'homosexualité est sévèrement réprimée au Cameroun, de la facilité avec laquelle la requérante a accepté d'entamer une relation homosexuelle alors qu'elle n'avait jamais ressenti d'attirance pour une femme et ne s'était jamais posée de question concernant son orientation sexuelle, de l'absence de consistance des déclarations de la requérante quant à ce début de relation et des déclarations lacunaires de celle-ci concernant la situation familiale, professionnelle, sociale de sa partenaire et s'agissant de leur relation de quatre ans et, d'autre part, l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante en raison du caractère lacunaire, vague et sans spontanéité du vécu et du ressenti de la requérante lors de la découverte de son homosexualité, de

l'absence de questionnement et de réflexion suite à cette découverte et du caractère contradictoire des déclarations de la requérante concernant la découverte de son homosexualité par sa famille - pour en conclure que ni la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante, ni celle de l'unique relation amoureuse à travers laquelle cette dernière soutient avoir vécu son homosexualité au Cameroun ne peuvent être tenues pour crédibles en l'espèce.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - en ce qu'ils portent directement sur les éléments qui sont à la base de la volonté de la requérante de quitter son pays d'origine - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et lacunes mises en avant par la partie défenderesse et à critiquer la sévérité ou le manque d'objectivité de l'appréciation faite par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués en rappelant les propos tels qu'elle les a tenus lors de l'audition ou en minimisant l'importance des carences épinglées dans l'acte attaqué, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 S'agissant de la réalité de la relation alléquée avec C. S., la partie requérante soutient que la requérante a fait des déclarations cohérentes et plausibles. Elle allègue ensuite que les éléments subjectifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse ne suffisent pas pour justifier la décision attaquée. A cet égard, elle rappelle que la requérante a déclaré avoir rencontré sa partenaire au marché et avoir eu des relations commerçante-client avec elle, ce qui aurait favorisé leur attirance. Elle considère qu'il n'est pas invraisemblable que, après un certain temps, C. S. décide de faire part de ses sentiments à la requérante. Elle souligne également que le fait que cette démarche soit rare ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité des faits allégués. Concernant plus spécifiquement la facilité avec laquelle la requérante a entamé sa relation avec C. S., la partie requérante souligne que la requérante a été soudainement attirée par C. S. et qu'elle ne peut expliquer cette réaction de manière rationnelle. Sur ce point, la partie requérante considère que la requérante a donné des informations claires concernant sa rencontre avec C. S. et le déroulement de leur relation, et qu'elle a donné des détails qui permettent d'établir qu'elle a vécu les faits dont elle allègue. Elle ajoute que le simple fait que son comportement sorte de l'ordinaire ne suffit pas à douter de la réalité de son récit. Quant à la description de C. S. faite par la requérante, la partie requérante souligne que la requérante a fait part des informations qu'elle trouve pertinentes et précise que la façon de relater un récit dépend de la culture et du contexte social. A cet égard, elle soutient que la requérante était mal à l'aise lors de son audition parce qu'elle n'avait jamais eu à parler librement de son homosexualité avec des hétérosexuels avant cette audition, et considère que ce manque de confort explique le caractère vague ou évasif de ses déclarations. Enfin, elle considère que, concernant les informations personnelles à propos de C. S., la requérante a dit tout ce qu'elle savait et tout ce dont elle avait pu se souvenir. Sur ce point, elle soutient que les conditions d'audition par la partie défenderesse favorisent le manque de concentration, ce qui peut entraîner une perte de mémoire temporaire.

Tout d'abord, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante quant à la façon dont C. S. aurait décidé de venir chez la requérante et de lui révéler ses sentiments, alors qu'elle ne la connaissait que depuis un mois et demi (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2015, p. 13), et ce, uniquement à travers les courtes conversations cliente-commerçante qu'elles entretenaient publiquement au marché. A cet égard, le Conseil observe que la requérante déclare « je l'ai connu au marché et elle me salue. Et elle achète » et « [...] On se dit 'bonjour', qd on est client, on se parle comme cela, qd tu es au marché quoi » (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2015, p. 13).

Le Conseil estime dès lors, au vu du contexte particulièrement homophobe régnant au Cameroun selon les déclarations de la requérante (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2015, pp. 15 et 21), qu'il est invraisemblable que C. S. ait déclaré sa flamme à la requérante dès son arrivée chez cette dernière, et ce, sans la connaître réellement, sans avoir la moindre idée de son orientation sexuelle ou de son opinion sur l'homosexualité.

Ensuite, outre le caractère peu crédible de la réaction de la requérante face à l'aveu de C. S., le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant C. S., sa famille, sa profession, ses études et la relation qu'elles auraient partagée pendant quatre ans, sont très peu circonstanciées, imprécises, vagues et, s'agissant plus précisément de leur relation, tournent presque exclusivement autour de leurs relations sexuelles, et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur ces différents points (rapport d'audition du 1^{er} juillet, 2015, pp. 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20).

De plus, le Conseil estime que ni le fait pour la requérante de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef de la requérante, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale – ni le fait que la façon de relater un récit dépend de la culture et du contexte social ne suffisent pas à expliquer le caractère à ce point vague et imprécis de ses déclarations concernant la personne qui aurait été sa partenaire pendant quatre ans.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les conditions dans lesquelles se déroulent l'audition par les services de la partie défenderesse favoriseraient le manque de concentration et pourraient entraîner une perte de mémoire temporaire, la partie requérante ne fournissant, par ailleurs, aucun élément concret qui viendrait établir, dans le chef de la requérante, l'existence de problèmes de mémoire ou de concentration.

Dès lors, le Conseil estime que la relation de la requérante avec sa partenaire C. S. ne peut être tenue pour établie.

4.7.2 Concernant la découverte de l'homosexualité de la requérante, la partie requérante estime que les déclarations de celle-ci, dans leur contexte, semblent plausibles. Elle rappelle que la requérante a un dégoût pour les hommes depuis que le père de son fils l'a abandonnée au moment où elle avait le plus besoin de lui. La partie requérante soutient que « Cette déception aurait eu de conséquences psychologiques très graves. Le fait que la requérante n'ait pas été suivi par les professionnels de la santé mentale pouvait avoir des répercutions que nous en sommes pas capables d'expliquer de manière objectives. Il n'est donc pas exclu que la requérante ait un état d'esprit qui la dispose à accepter une relation homosexuelle à la première occasion. Cette relation pouvait servir de thérapie pour adoucir ou soulager la douleur liée à la déception » (sic) (requête, p.5). Enfin, elle rappelle que la requérante a déclaré qu'après la découverte de son homosexualité, elle se sentait bien et que « Ce bien-être signifie probablement que depuis la déception, elle cherchait quelque chose qui allait l'apaiser » (requête, p. 5). Sur ce point, elle considère que l'absence de spontanéité de la requérante ne peut être retenue contre elle. Quant à l'absence de réflexion ou de questionnement de la requérante par rapport à la découverte de son homosexualité, la partie requérante soutient que cette dernière a décrit son état d'esprit suite à cette découverte. Elle allègue ensuite qu'il s'agit d'un élément très subjectif et que la partie défenderesse ne peut se prononcer de manière certaine concernant l'état d'esprit de quelqu'un. De plus, elle soutient que les circonstances dans lesquelles la requérante a découvert son homosexualité sont particulières dès lors qu'elle est devenue homosexuelle suite à une déception amoureuse. Elle relève à ce sujet que la requérante « [...] cherchait inconsciemment quelque chose qui allait soulager ou encore guérir sa douleur. La requérante ne savait pas ce qu'elle cherchait jusqu'au jour où elle a accepté d'embrasser un femme. Elle a dit qu'elle s'est bien sentie. [...] » (requête, p. 5). Elle allègue encore que l'absence de réflexion de la requérante à ce sujet est probablement due au fait qu'elle a décidé de vivre au jour le jour après cette déception amoureuse et qu'elle préfère ne pas se projeter afin de ne pas se créer de sentiments de peur, d'angoisses ou d'incertitudes, sentiments qu'elle cherche à combattre depuis le départ du père de son fils.

Tout d'abord, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante selon lequel des problèmes psychologiques, non traités, dus à une déception amoureuse avec un homme auraient engendré chez la requérante un état d'esprit la disposant à accepter une relation homosexuelle à la première occasion afin d'expliquer le caractère soudain de la prise de conscience de l'homosexualité de la requérante, est explicité en des termes très abstraits et n'est pas étayé par le moindre élément de preuve. Le Conseil constate qu'il en est de même de l'argument concernant le besoin d'apaisement de la requérante invoqué par la partie requérante.

Le Conseil estime également que l'absence de réflexion de la part de la requérante par rapport à cette découverte très soudaine de son homosexualité est invraisemblable. En effet, après une lecture attentive du rapport d'audition de la requérante, le Conseil constate, d'une part, que la requérante a déclaré ne jamais avoir été attirée par les femmes avant d'entamer une relation avec C. S. et ne s'être même jamais posée de question concernant son orientation sexuelle (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2015, pp.13 à 15), et, d'autre part, que concernant cette prise de conscience soudaine, la requérante a simplement déclaré qu'elle se sentait bien et à l'aise, et ce malgré, l'insistance de l'Officier de protection qui a reformulé cette question à plusieurs reprises (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2015, pp. 14 et 15). Or, le Conseil considère qu'il n'est pas cohérent que la requérante, en l'espèce, ne puisse exprimer de manière un tant soit peu circonstanciée ses sentiments face à la découverte soudaine de son homosexualité, insoupçonnée jusqu'alors, dans le contexte homophobe tel que décrit par la requérante. A cet égard, le Conseil estime que les circonstances particulières de cette prise de conscience et le besoin d'apaisement de la requérante ne permettent pas de pallier les lacunes et incohérences constatées ci-avant dans les déclarations de la requérante.

De plus, le Conseil estime, que le fait que plusieurs années se soient écoulées depuis cette prise de conscience et le fait d'avoir vécu, selon ses dires, une relation amoureuse de quatre années dans son pays d'origine sont deux éléments qui auraient dû lui apporter le recul nécessaire pour relater avec précision le processus de réflexion qui a été le sien, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, les propos de la requérante concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti quant à ce sont fort peu circonstanciés, incohérents eu égard au contexte homophobe prévalant au Cameroun, et ne constituent pas un reflet suffisamment précis et cohérent d'un sentiment de vécu pour pouvoir tenir l'orientation sexuelle de la requérante pour établie.

- 4.7.3 Quant aux problèmes de compréhension entre la requérante et l'Officier de protection, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante reconnaît, en termes de requête, que lors de ces problèmes de compréhension la requérante et l'Officier de protection clarifiaient les choses en procédant aux modifications qui s'imposaient (requête, p. 6). De plus, à la lecture du rapport de l'audition du 1^{er} juillet 2015, le Conseil constate effectivement que chacune des incompréhensions de la requérante a systématiquement fait l'objet d'une clarification de la part de l'Officier de protection jusqu'à ce que la requérante ait compris et répondu à la question. Le Conseil estime dès lors que ces incompréhensions ne peuvent justifier les lacunes et les incohérences, contenues dans les déclarations de la requérante, relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt.
- 4.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle de la requérante au Cameroun que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.
- 4.9 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont la requérante déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, le Conseil estimant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments des deux parties sur ce pan précis du récit d'asile de la requérante, à savoir la réalité des problèmes ainsi allégués et des recherches dont elle dit faire l'objet à la suite de la mise à jour de son orientation sexuelle.
- 4.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante et de la relation alléguée avec C. S. dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation, les déclarations de la

requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

- 4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément, dans le dispositif de sa requête, l'octroi du statut de protection subsidiaire et n'indique pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine.

Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

- 5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou les motifs allégués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille seize par :